



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service

Le 13 décembre 2024

ARRÊTÉ DE DEPORT Madame Emmanuelle DE GENTILI

Le Maire,

Vu la Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-6 et L 2131-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations relatives à l'installation et à la structuration du Conseil municipal, à la désignation des conseillers municipaux et à la charte de déontologie ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégué

par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Considérant que Madame Emmanuelle DE GENTILI, première adjointe de la Ville de Bastia et représentante de la commune au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (SEML) Port Toga, se voit appliquer les dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emmanuelle DE GENTILI est déportée de toutes les délibérations et votes du conseil municipal de Bastia concernant la SEML Port Toga, autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires.

Article 2 : Madame Emmanuelle De GENTILI ne participera à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibération autres que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la SEML Port Toga.

Elle devra quitter la salle du conseil municipal dès la présentation de ces délibérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Emmanuelle De GENTILI et affiché en mairie.

Le Maire,
Signé électroniquement le 17/12/2024


Pierre SAVELLI

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr